

F R I G U I A

ACCORDS DU 10 FEVRIER 1973

F R I G U I A

ACCORDS DU 10 FEVRIER 1973

SOMMAIRE

=====

- 1 - AVENANT A LA CONVENTION DE LONGUE DUREE
- 2 - STATUTS
- 3 - PERMIS MINIERS
- 4 - DECLARATION COMMUNE
- 5 - PROCES-VERBAL DES NEGOCIATIONS

oOo

- F R I G U I A -

A VENANT A LA CONVENTION DE LONGUE DUREE

EN DATE DU 5 FEVRIER 1958 ET DE SES ANNEXES

REGISSANT LA COMPAGNIE FRIA

Conakry, le 10

Février 1973

[Signature]

[Signature]

CHAPITRE I

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République de Guinée et les Actionnaires de FRIA ont eu à Conakry des entretiens les 6 et 7 Décembre 1972.

Les deux parties ont, à cette occasion, exprimé leur volonté commune de consolider pour l'avenir le climat de confiance et de coopération qui n'a cessé d'exister depuis l'origine de l'entreprise.

Les deux parties ont en outre constaté la plus large concordance de vues sur deux objectifs fondamentaux :

- les deux parties désirent fonder entre elles les bases d'une réelle et durable association, par la transformation de FRIA en Société d'Economie Mixte, dénommée FRIGUIA, en vue de permettre une meilleure adaptation des structures de l'entreprise aux options fondamentales de la République de Guinée.
- les deux parties expriment leur volonté commune de donner une place de choix aux impératifs économiques de rentabilité et de productivité de l'entreprise et sont convaincues que la transformation des structures de l'entreprise permettra d'accroître les moyens pour la solution des problèmes économiques de la Nouvelle Société.

Dans cet esprit, les deux parties sont convenues des dispositions ci-après qui complètent ou modifient la Convention de Longue Durée.

Handwritten signatures and initials:
RY
KJ

CHAPITRE II

OBJET DE L'AVENANT

Il est convenu ce qui suit entre :

- La République de Guinée, représentée par le Ministre du Domaine de l'Economie et des Finances, Son Excellence ISMAËL TOURÉ, d'une part

- FRIA - Compagnie Internationale pour la Production de l'Alumine - et ses filiales SIFRIA et TRANSFRIA, représentées par Monsieur Jacques MARCHANDISE, Président du Conseil d'Administration de FRIA d'autre part

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Guinée constate et affirme qu'il est pleinement habilité en vertu du droit public Guinéen en vigueur à engager par le présent Avenant l'Etat Guinéen, dès l'approbation et la ratification de cet Avenant par l'Assemblée Nationale Guinéenne, autorité suprême en la matière.

En outre, le Gouvernement déclare et affirme que la validité et les effets du présent Avenant une fois ratifié par ladite Assemblée ne pourront être affectés par une modification éventuelle du droit interne Guinéen.

ARTICLE 2

Durée de la Convention
et du Régime Fiscal de Longue Durée

La Convention de Longue Durée en date du 5 Février 1958 et le Régime Fiscal de Longue Durée régissant FRIA et ses filiales seront appliqués à FRIGUIA, tels qu'ils sont modifiés par le présent Avenant.

Handwritten signature

ARTICLE 3

Structures de FRIGUIA

Le capital social de FRIGUIA est fixé à 50 Millions de Syllis, divisé en 50 000 actions de 1 000 Syllis chacune. Ces 50 000 actions se répartissent en deux catégories, à savoir :

- 24 500 actions, dites de catégorie A, qui seront remises à la République de Guinée en contrepartie des droits et titres miniers visés à l'annexe 2, des avantages fiscaux de longue durée et de la garantie d'une exploitation paisible pour la Société Mixte pendant toute la durée de la Convention.
- 25 500 actions, dites de catégorie B, qui seront détenues par les Actionnaires Fondateurs de FRIA. A cette occasion, ces derniers se sont regroupés dans une Société Holding et ont procédé au réajustement nécessaire du capital actuel de FRIA.

Ainsi le capital de FRIGUIA sera détenu à raison de 49 % par la République de Guinée (groupe A) et à raison de 51 % par les Actionnaires privés (groupe B).

Handwritten signature/initials

ARTICLE 4

Administration et Gestion de FRIGUIA.

Le Conseil d'Administration de FRIGUIA sera composé de 12 membres titulaires dont six seront désignés par la République de Guinée et six par le groupe des Actionnaires privés.

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné parmi les Administrateurs représentant la République de Guinée et sur leur proposition.

Le Président du Conseil d'Administration sera assisté par un Vice-Président désigné parmi les Administrateurs représentant le groupe des Actionnaires privés et sur leur proposition.

La Direction de la Société sera assurée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par un Directeur Général désigné par les Administrateurs représentant les actions de catégorie B.

Le Directeur Général sera assisté par un Directeur Général Adjoint désigné par les Administrateurs représentant les actions de catégorie A.

Les attributions du Président du Conseil d'Administration, du Vice-Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont celles définies dans les statuts de FRIGUIA à l'annexe 1 et qui constituent partie intégrante du présent Avenant.

[Signature]

ARTICLE 5

Africanisation

Les deux parties considèrent que l'Africanisation demeure un objectif prioritaire de l'entreprise et que la rénovation des structures de FRIGUIA doit marquer une étape nouvelle à l'égard du programme d'africanisation.

Elles sont également décidées à parachever le programme d'africanisation auquel, pour sa part, le Gouvernement s'engage à apporter son concours actif.

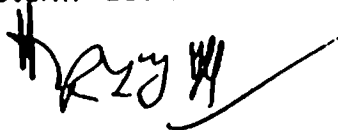
Elles se fixent à cet égard les objectifs immédiats suivants :

- confier à un ressortissant Guinéen le poste de Directeur de l'Usine au début de 1974,
- ramener à la même date l'effectif des expatriés de l'usine à 30 personnes puis à 20 personnes au début de l'année suivante,
- conférer au plus grand nombre possible de ces expatriés une fonction et un statut d'expert.

En ce qui concerne l'Hôpital et le Centre de formation, l'effectif expatrié diminuera notamment en fonction du personnel qualifié qui pourrait être mis à la disposition de FRIGUIA par le Gouvernement de la République de Guinée.

L'effectif du personnel enseignant de l'école sera ajusté progressivement au niveau nécessaire pour permettre à FRIGUIA de satisfaire à ses obligations de scolarisation à l'égard des enfants des expatriés.

Le Conseil d'Administration devra entériner les objectifs immédiats ci-dessus et indiquer toutes les dispositions d'application pratique à prendre afin d'obtenir des résultats conformes à l'objectif prioritaire visé par cet article.



ARTICLE 6

Dispositions fiscales et douanières

Les aménagements suivants seront apportés au Régime Fiscal de Longue Durée :

- a) Les matériels d'équipement, pièces de rechange, matières premières, carburants et combustibles nécessaires aux opérations d'investissement et d'exploitation de FRIGUIA bénéficieront automatiquement des dispositions du Régime Fiscal de Longue Durée.
- b) Le bénéfice de l'exonération du droit de douane d'entrée actuellement appliquée à certains matériels d'équipement et combustibles nommément désignés sera maintenu pour toute la durée du Régime Fiscal de Longue Durée.

FRIGUIA

ARTICLE 7

Dispositions économiques

Les deux parties sont convaincues de la nécessité de restaurer la productivité et la rentabilité de FRIGUIA en vue de replacer l'entreprise à un niveau compétitif sur le plan mondial en garantissant ainsi ses chances d'avenir. Elles considèrent que leur association, par les moyens nouveaux qu'elle donne à l'entreprise, permettra ce redressement dans de brefs délais. Elles estiment enfin que la fixation au niveau économique mondial du prix de vente de l'alumine de FRIGUIA à long terme est indispensable pour mesurer les progrès de ce redressement.

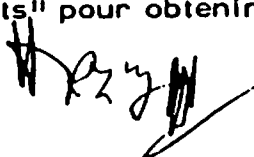
Dans cet esprit, les dispositions suivantes sont adoptées :

Dès l'entrée en vigueur du présent Avenant, le prix de vente de l'alumine de FRIGUIA à ses Actionnaires sera de 60 \$ US FOB Conakry par tonne métrique. Ce prix variera dans le temps selon la formule d'indexation figurant dans le Contrat d'Achat d'Alumine. Toutefois, pour tenir compte des charges anormales qui pèsent actuellement sur le prix de revient de l'entreprise et dans le but de ménager les étapes d'un retour à un coût compétitif, les Actionnaires acceptent de payer, pendant une période de transition de deux ans, un supplément de prix. Ce supplément sera de 4 \$ US par tonne métrique pour les livraisons d'alumine produite en 1973 et de 2 \$ US par tonne métrique pour les livraisons d'alumine produite en 1974.

Si à la fin de la période transitoire ou plus tard la Conseil de FRIGUIA le demande, les modifications suivantes au Régime Fiscal de Longue Durée seront appliquées :

- Suppression du droit de sortie frappant les exportations de la Compagnie et de la redevance minière.
- En contrepartie, la Société paiera un impôt sur les bénéfices, calculé en additionnant les deux pourcentages définis ci-après :
 - 1) 30 % des "Bénéfices Nets Taxables" tels qu'ils sont définis ci-dessous.
 - 2) 50 % de ce qui restera de ces "Bénéfices Nets Taxables" après paiement au Gouvernement du pourcentage mentionné au paragraphe 1) qui précède.

Les "Bénéfices Nets Taxables" seront calculés selon les règles comptables généralement admises étant entendu que seront notamment déduits des "Bénéfices Bruts" pour obtenir les "Bénéfices Nets Taxables" les éléments suivants :



- a) l'intérêt et les autres charges financières afférents aux emprunts de la Société ;
- b) les charges d'exploitation telles que les frais généraux, la dépréciation et l'amortissement des installations, usines, bâtiments, matériels et autres actifs de la Société dans les conditions fixées à l'article 8 du présent Avenant, les charges financières, les taxes et impôts déductibles ;
- c) la partie des bénéfices effectivement réinvestie ;
- d) les provisions pour fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage .

En contrepartie, le prix de base initial payé pour l'alumine tel que défini ci-dessus sera automatiquement porté à 61,50 \$ US par tonne métrique et l'indexation décrite ci-dessus jouera sur ce nouveau prix.

ARTICLE 8

Détermination et répartition des résultats de l'entreprise


Chaque année, le résultat de l'entreprise sera déterminé selon les règles comptables généralement admises.

Les charges de l'entreprise comprendront notamment :

- les dépenses d'exploitation y compris les dépenses d'entretien, les achats de pièces de rechange et les frais de réparation du matériel ;
- les taxes, redevances et impôts autres que l'impôt sur les bénéfices ;
- les rémunérations versées au personnel ;
- les frais d'administration et les frais généraux y compris toutes rémunérations versées au titre du Contrat d'Assistance Technique ou de conseils extérieurs, ainsi que tous honoraires ;
- l'amortissement technique, dont la dotation annuelle ne pourra être inférieure chaque année à la somme des deux éléments suivants :
 - montant total des remboursements de dettes à effectuer par la Société dans ladite année,
 - montant total des dépenses de ladite année au titre des programmes de Travaux Neufs et de Renouvellements des Immobilisations décidés par le Conseil d'Administration,
- les intérêts des emprunts et tous autres charges et frais financiers ;
- toutes provisions ou autres écritures d'inventaire nécessaires pour la bonne tenue des comptes de la Société.

Les charges et les recettes de la Société seront certifiées chaque année par MM. PRICE WATERHOUSE & Cie, ou par tout autre cabinet international d'experts comptables indépendants de même notoriété.

Pendant la période transitoire de deux années décrite à l'Article précédent, les pertes éventuelles d'exploitation de FRIGUIA seront supportées par la Société. Le Conseil d'Administration prendra les mesures nécessaires pour redresser la situation.



ARTICLE 9

Dispositions financières

FRIGUIA pourra conserver des fonds et actifs en dehors de la République de Guinée. Ceux-ci seront toujours déclarés à la Banque Centrale de la République de Guinée. FRIGUIA pourra ouvrir et faire fonctionner des comptes bancaires en Guinée libellés en Syllis et en devises étrangères.

FRIGUIA pourra convertir tout ou partie de ses fonds en monnaie guinéenne.

Toutefois, tant que le régime fiscal applicable à la Société n'aurait pas été modifié dans les conditions prévues à l'article 7, elle devra convertir en monnaie guinéenne le montant de devises résultant de l'application de la Règle du Tiers définie par l'accord du 9 Octobre 1968.

Dans le cas où le régime fiscal applicable à la Société serait modifié dans les conditions prévues à l'article 7, la règle du Tiers cesserait de s'appliquer et la Société devra transférer en Guinée un montant de devises suffisant pour couvrir ses dépenses dans le pays.

L'ensemble des recettes en devises étrangères de la Société sera versé à un trustee qui assurera directement et par priorité sur tous autres engagements le service des emprunts et des autres dettes de FRIGUIA en principal et intérêts.

Les fonctions de trustee seront confiées au Crédit Suisse à Zurich ou à une autre banque de premier rang proposée par les prêteurs et acceptée par le Conseil d'Administration.

L'Actionnaire A paiera ses prises d'alumine deux tiers en devises étrangères et un tiers en Syllis.

Les dividendes dus aux Actionnaires de catégorie B seront versés en devises étrangères librement convertibles.

[Signature]

ARTICLE 10

Répartition et extension de la production

Le Gouvernement aura la faculté de placer annuellement auprès de clients de son choix tout le tonnage excédant 600 000 tonnes, dans le cadre de la capacité de production actuelle des installations.

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment décider une extension de la capacité de production de FRIGUIA. Toutefois, si un ou plusieurs Actionnaires ne désirent pas participer à une telle extension de la capacité de production il(s) ne seront pas tenus de participer directement ou indirectement au financement du coût de cette extension et il (s) n'auront ni droit ni obligation sur la production d'alumine excédant la capacité de production actuelle des installations, soit 700 000 tonnes.

Le tonnage d'alumine excédant 700 000 tonnes sera réparti entre le Gouvernement et les Actionnaires privés ayant participé au financement de l'extension au prorata de leur financement, ou selon des proportions convenues entre eux.

Le tonnage d'alumine produit au delà de 700 000 tonnes et provenant de l'extension sera vendu au prix de vente de l'alumine produite par l'usine initiale augmenté ou diminué, suivant le cas, de la différence ramenée à la tonne, entre les charges de remboursement et d'intérêt de l'usine initiale et les charges de remboursement et d'intérêt dues au titre des installations de l'extension.

La Société FRIGUIA mettra à profit la période transitoire pour étudier les aspects techniques et le financement d'une extension de la capacité à 1 000 000 de tonnes mise en oeuvre selon les principes énoncés ci-dessus en fonction de la situation du marché de l'alumine.

Le Gouvernement se déclare prêt à établir les documents nécessaires pour l'obtention des garanties qui pourront être données à FRIGUIA ou à ses Actionnaires par des autorités étrangères à l'occasion du financement des extensions futures de FRIGUIA.

Handwritten signature

ARTICLE 11

Transport de l'alumine

Les Actionnaires B, dans la mesure où ils ne sont pas tenus par des contrats de transports à terme ou par la nécessité d'assurer l'amortissement des moyens de transport leur appartenant et dans la mesure où cela n'a pas d'effet défavorable sur la vente de l'alumine, s'engagent à faire charger jusqu'à 50 % du tonnage exporté par des navires battant pavillon guinéen ou assimilé, le tout à la condition expresse que les prix pratiqués soient inférieurs ou égaux à ceux que les Actionnaires B obtiendraient sur le marché des frêts dans des conditions identiques y compris les obligations techniques de chargement et de déchargement, pour la période considérée pour le frêt et les relations maritimes en cause.

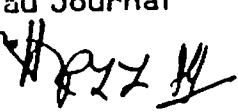
Dans le cas où une extension de la capacité de production serait décidée dans les conditions prévues à l'article 10, les acheteurs de l'alumine produite au delà de 700 000 tonnes devraient s'engager à faire charger jusqu'à 50 % de ces tonnages par des navires battant pavillon guinéen ou assimilé ou affrétés par la République de Guinée, le tout à la condition expresse que les prix pratiqués soient inférieurs ou égaux à ceux qu'ils obtiendraient sur les marchés de frêt dans des conditions identiques y compris les obligations techniques de chargement et de déchargement pour la période considérée, pour le frêt et les relations maritimes en cause.

[Signature]

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent Avenant et ses annexes ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par l'Assemblée Nationale. Ils entreront en vigueur et auront alors pleine force de loi le lendemain du jour de la publication au Journal Officiel de la République de Guinée de la loi portant ratification.



ARTICLE 13

Différends et arbitrage

Le Gouvernement et les Actionnaires de catégorie B expriment leur volonté bien arrêtée d'examiner dans l'esprit le plus objectif comme le plus amical, en vue de les aplanir, tous les différends sans exception aucune qui pourraient surgir entre eux ayant un rapport quelconque avec la présente Convention.

Si toutefois un différend subsistait, les parties conviennent de recourir à une procédure de conciliation, et au besoin d'arbitrage, conformément aux stipulations ci-dessous.

La conciliation et l'arbitrage seront applicables non seulement aux différends entre le Gouvernement et les Actionnaires de catégorie B stricto sensu, mais à tous différends se rapportant de façon quelconque à la présente Convention et aux actes et situations juridiques qui en seront la conséquence et qui mettraient en cause deux ou plusieurs des personnes physiques ou morales suivantes :

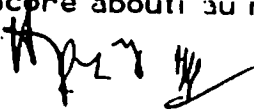
Le Gouvernement, les Actionnaires de catégorie B, la Société, tout groupe industriel membre fondateur de FRIA ou toute société à laquelle un tel groupe aurait cédé son activité aluminium et, enfin, les ayants droit publics ou privés de toutes les personnes physiques ou morales qui viennent d'être mentionnées.

Les personnes physiques ou morales mentionnées ci-dessus autres que le Gouvernement, les Actionnaires de catégorie B ou la Société stipuleront leur acceptation de la présente clause de conciliation et d'arbitrage de façon à se soumettre à ses dispositions.

Il est précisé que ladite clause s'applique sans limitation à tous différends se rapportant à la présente Convention, aux autorisations qu'elle comporte à l'exploitation, au fonctionnement et à la dissolution de la Société.

La procédure de conciliation sera mise en oeuvre par deux mandataires, chaque partie en désignant un, qui s'efforceront de réaliser un accord entre les parties.

Si dans un délai d'un mois à compter du jour où l'une ou l'autre des parties aura soulevé formellement le différend par écrit, la tentative de conciliation n'a pas encore abouti au résultat désiré, le différend sera tranché par arbitrage.



Les arbitres seront au nombre de trois.

Le choix des arbitres sera fait par le Président de la Chambre de Commerce Internationale saisi à la requête conjointe des parties, et à défaut, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres auront compétence pour se prononcer sur toute question principale ou accessoire, et sur toutes exceptions, y compris celles par lesquelles une partie au différend mettrait en cause la validité ou la portée de la présente Convention et de tous actes ou situations juridiques en résultant, ainsi que la validité ou la portée de la présente clause compromissoire ou de toute convention s'y rapportant. Les arbitres auront pouvoir d'amiables compositeurs et pourront recourir à l'équité comme source supplétive du droit en cas de silence ou de lacune des sources du droit applicables au différend. Dans ce cas, ils auront à se référer à la commune intention des parties qui est d'aboutir à une collaboration totale, intime et confiante pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources minières visées par la présente Convention.

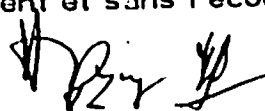
Les parties auront la faculté d'un commun accord de passer un compromis d'arbitrage. Si elles n'y recourent pas, ou si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les termes de ce compromis, les arbitres seront valablement saisi par les conclusions de la partie la plus diligente. Ils impartiront un délai à l'autre ou aux autres parties pour présenter leurs conclusions. Les arbitres pourront statuer par défaut. En cette dernière éventualité, la partie en défaut aura la faculté de faire évoquer à nouveau, mais une seule fois, le litige en mettant en oeuvre une procédure d'opposition au plus tard 15 jours francs après la signification à elle faite, de la sentence arbitrale rendue par défaut.

Les parties et notamment le Gouvernement et les Actionnaires de catégorie B renoncent à se prévaloir, tant dans la procédure d'arbitrage que pour l'exécution de la sentence arbitrale, de tout privilège ou immunité de juridiction.

L'arbitrage aura lieu à Genève, sauf au cas où des dispositions d'ordre public locales empêcheraient d'y prononcer une sentence valable. Dans ce cas, la Chambre de Commerce Internationale, et à son défaut les arbitres eux-mêmes fixeraient un lieu ou une telle difficulté n'existerait pas.

Les mandataires visés ci-dessus au présent article seront convoqués à toutes les réunions du Tribunal Arbitral. Ils pourront à tout moment mettre fin à l'arbitrage en réalisant la conciliation.

La sentence sera rendue souverainement et sans recours ; les parties devront s'y conformer immédiatement.



ARTICLE 14

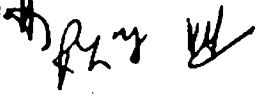
Toutes les dispositions de la Convention de Longue Durée non modifiées par les dispositions du présent A.venant et ses annexes restent intégralement en vigueur.

Handwritten signature/initials

../..

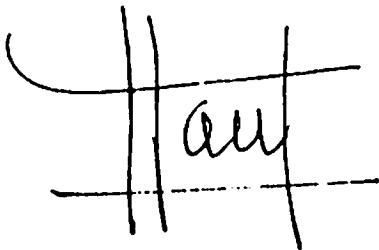
ARTICLE 15

Le présent Avenant, les Statuts de FRIGUI, en annexe 1 et les droits et titres miniers en annexe 2 font partie intégrante de la Convention de Longue Durée.



Fait à Conakry, le 10 Février 1973

Pour la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



Pour FRIGUI

